

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE  
DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE CORSE

MERCREDI 02 FEVRIER 2022

DELIBERATION	N°12/02-02-2022/303
--------------	---------------------

Nombre total de Membres Titulaires	:	40
Nombre de Membres Titulaires en exercice	:	40
Membres Titulaires présents	:	31
Pouvoirs	:	09
Quorum	:	21
Nombre de votants	:	40
Adoption	:	40

**Présents** : Mmes, MM.

ABELI Eric, ALBERTINI Jean-Louis, ALBERTINI Paola, ANDREANI Dominique, BALESII Pierre-François, BENZONI Joseph, CASTELLI Jean-François, CIONI Gilles, DELOVO Cosima Sandra, DI MENZA Dominique, DOMINICI Jean, FAGGIANELLI François, GALVEZ-OLLANDINI Michael-Anthony, GIOVANNI Auguste, GOFFI Karina, IENCO Michel, LANFRANCHI Marie-Eugénie, LEANDRI Marc, MANICCIA Christophe, MARTELLI Marina, MAURIZI Jean-André, MICHELI Virginie, NEGRETTI Pierre, ORSINI Pierre, PAOLI Jean-François, PIACENTINI Céline, ROSSI Antoine, SANGUINETTI Patrick, SIMONI Barthélémy, VALERY Olivier, VENTURINI Stefanu.

**Pouvoirs** : Mmes, MM.

BALDASSARI Nicolas à GIOVANNI Auguste, CECCARELLI Laurent à MAURIZI Jean-André, CECCOLI François-Xavier à DOMINICI Jean, COLONNA Caroline à MARTELLI Marina, FRASSATI Jeanne à DI MENZA Dominique, LECA Antoine à FAGGIANELLI François, TROJANI Paul à MICHELI Virginie, VESPERINI Nunzia à CASTELLI Jean-François, VOLPI Nathalie à ALBERTINI Jean-Louis.

**OBJET** :

**Indemnité globale pour frais de mandat accordée au Président et aux autres membres du Bureau de la CCI de Corse**

Vu l'arrêté du 14 janvier 2009 précisant le mode d'attribution d'indemnités de mandat aux élus du Bureau ;

Vu les dispositions du code du commerce et particulièrement :

• L'article R712-1 :

« (...) Une indemnité globale pour frais de mandat peut, en outre, être attribuée au bureau par l'assemblée générale, selon un barème fixé par arrêté du ministre chargé de la tutelle des chambres de commerce et d'industrie. Ce barème tient compte de l'importance des établissements du réseau, déterminée selon le nombre de leurs ressortissants, et de la valeur du point d'indice prévu par le statut du personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie. »

• L'article A712-2 :

« L'indemnité mensuelle globale de frais de mandat que l'assemblée générale de CCI France et de chaque chambre de commerce et d'industrie territoriale et de région peut attribuer aux membres de son bureau est fixée dans les limites du barème suivant :

Catégorie	Nbre de ressortissants	Points d'indice
1	Moins de 5000	300
2	5000 à 9999	450
3	10000 à 29999	600
4	30000 à 99999	750
5	100000 +	900

• L'article A712-3 :

« Pour l'application du barème fixé à l'article A712-2 :

1° CCI France relève de la catégorie 5 ;

2° Les chambres de commerce et d'industrie locales et les chambres de commerce et d'industrie départementales d'Ile-de-France relèvent de la catégorie immédiatement inférieure de celle des chambres de commerce et d'industrie territoriales comportant le même nombre de ressortissants. L'indemnité est votée par l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de région auxquelles les chambres sont rattachées ;

3° Les délégations des chambres de commerce et d'industrie territoriales créées en application de l'article R711-18 et dont les circonscriptions couvrent celles d'un ou plusieurs départements relèvent de la catégorie 1. L'indemnité est votée par l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie territoriale, au bénéfice du président de la délégation. »

• L'article A712-4 :

« L'indemnité votée par l'assemblée générale, pour une durée qui ne peut excéder celle de la mandature, est normalement dévolue au président.

Toutefois, le bureau peut décider que tout ou partie de cette indemnité est dévolue à un ou plusieurs autres de ses membres. Dans ce cas, l'assemblée générale compétente peut majorer l'indemnité au maximum d'une somme équivalant à 150 points d'indice, quel que soit le nombre des bénéficiaires. »

• L'article A712-5 :

« Les indemnités prévues aux articles précédents ne peuvent en aucun cas se cumuler en faveur d'un même bénéficiaire. »

• L'article A712-6 :

« Une copie de la délibération de l'assemblée générale et, le cas échéant, de la décision du bureau, mentionnées aux articles A712-2 et A712-4, est adressée dans les quinze jours à l'autorité de tutelle. »

**Vu** le Règlement Intérieur de la CCI de Corse en vigueur à compter du 29 juillet 2021, et notamment le Chapitre I<sup>er</sup> - Section 1 - Article 1.1.5 « Indemnité globale de frais de mandat » ;

**Considérant** l'installation de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse en date du 25 novembre 2021 ;

**Considérant** l'élection du Président de la CCI de Corse actée par délibération n°01/25-11-2021/283 ;

**Considérant** la composition du Bureau de la CCI de Corse suivante :

- Un (1) Président
- Une (1) 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente
- Un (1) Vice-Président
- Un (1) Trésorier
- Une (1) Trésorière Adjointe
- Deux (2) Secrétaires
- Trois (3) Membres

suite aux élections successives de ses membres actées par les délibérations :

- N°02/25-11-2021/284 du 25 novembre 2021 : Election du 1<sup>er</sup> Vice-Président
- N°03/25-11-2021/285 du 25 novembre 2021 : Election des autres membres du Bureau
- N°03/02-02-2022/294 du 02 février 2022 : Election de trois membres supplémentaires

**Considérant** les crédits inscrits au Budget Primitif 2022 de la CCI de Corse ;

Après en avoir délibéré ;

**L'Assemblée Générale :**

- **Approuve le versement d'une indemnité pour frais de mandat au Président et décide d'en étendre le bénéfice aux membres du Bureau, en qualité de personnes physiques ;**
- **Fixe l'indemnité mensuelle globale à 750 points d'indice (valeur du point au 1<sup>er</sup> juillet 2010 : 4.6660), dont 575 points attribués au Président, et 175 points à répartir entre les autres membres du Bureau.**

Bastia, le 02 février 2022

**Le Président**

**Jean DOMINICI**